

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL de la commune de SAINT LAURENT D'AIGOUZE

N° 2023.34

Nombre de membres : 23

En exercice : 23

Présents : 14

Procurations : 8

Absents excusés : 1

Nombre de suffrages exprimés :

Vote pour : 22

Vote contre :

Abstention :

Date de la convocation : 03.05.2023

Date de l'affichage : 03.05.2023

Séance du 9 MAI 2023

L'an deux mille vingt-trois et le neuf du mois de mai à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Thierry FELINE, Maire,

Présents : Thierry FELINE, Laure PERRIGAULT-LAUNAY, Guy COSTE, Didier ROY, Rodolphe TEYSSIER, Jean-Paul CUBILIER, Florent MARTINEZ, Chantal ANDRE-SCANAVINO, Marie-Luce PELISSIER-JABER, Alain MOYA, , Stéphanie RIPPE-BAILLE, Christel CAUQUIL, Santiago CONDE, Marie-Pierre LAVERGNE-ALBARIC

Objet : bilan de la concertation et approbation de la modification simplifiée n°2 du PLU

Absents excusés : Olivier VENTO

Procuration : Evelyne FELINE à Marie-Luce PELISSIER-JABER, Laure MARCON à Laure PERRIGAULT-LAUNAY, Arlette FOURNIER à Thierry FELINE, Claire MAUREL-YVELIN à Didier ROY, Agnès GRANIER-AUDEMARD à Christel CAUQUIL, Nicolas MEYRONNEINC à Guy COSTE, Yohan SANCHEZ à Alain MOYA, Lionel JOURDAN à Marie-Pierre LAVERGNE-ALBARIC

Monsieur le Maire rappelle :

la Commune a décidé d'engager une procédure de révision simplifiée de son PLU lors du conseil municipal du 12 décembre 2022, et ce, afin de répondre à un besoin des administrés désirant installer des panneaux photovoltaïques sur leurs toitures, de manière superposée et non pas seulement intégrée tel que le prévoit le PLU à ce jour, sans modifier quoique ce soit aux autres règles (visibilité, proportion maximale de la surface de toit couverte par ces panneaux, consultations et avis des divers services...).

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L123-13 et L300-2 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2022.84 en date du 12 décembre 2022 décidant d'engager la révision simplifiée n° 2 du PLU et définissant les modalités de concertation ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2023.13 en date du 6 mars 2023 tirant le bilan de la concertation et approuvant la modification simplifiée n°2 du PLU ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-079-DREAL en date du 22 janvier 2020 de la DREAL instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Saint-Laurent d'Aigouze,

Vu l'arrêté municipal n°333/2.1/2022 en date du 12 décembre 2022 soumettant la révision simplifiée du PLU à l'enquête publique ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 13 mars 2018 ;

Vu la mise à disposition du public du 16 janvier 2023 à 11 heures au 15 février 2023 à 11h00 du projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme et du registre de concertation,

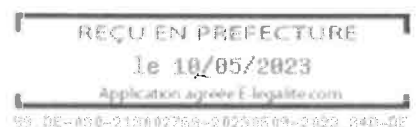
Vu les observations émises par le public durant cette période,

Vu les avis émis par les personnes publiques associées,

Considérant qu'il est nécessaire de rectifier une erreur de plume concernant la date d'approbation du PLU telle qu'indiquée dans les visés de la délibération n° 2023.13 du 6 mars 2023 tirant le bilan de la concertation et approuvant la modification simplifiée n°2 du PLU,

Monsieur le Maire présente à nouveau le bilan de cette concertation devant le conseil municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification en vertu de l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative



ENTENDU l'exposé du maire et sa présentation du bilan de la mise à disposition, dont il ressort que :

- L'ensemble des personnes publiques associées avant celle-ci, ont émis un avis favorable au projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Saint-Laurent d'Aigouze ;
- Le public, dans le cadre de l'enquête publique, n'a émis aucune observation de nature à remettre en cause les orientations retenues. Seule la société des transports pétroliers par pipeline (TRAPIL), par courrier en date du 26 janvier 2023, a porté à notre connaissance l'arrêté préfectoral n°20-079-DREAL en date du 22 janvier 2020 de la DREAL instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Saint-Laurent d'Aigouze. Cet arrêté étant postérieur à notre dernière modification du PLU, la société nous invite à l'ajouter aux annexes de notre PLU.

CONSIDÉRANT que les observations du public et les avis des personnes publiques associées sont favorables à la modification simplifiée du plan local d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les observations de la société des transports pétroliers par pipeline (TRAPIL) adressées à la commune par courrier en date du 26 janvier 2023, et notamment les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, doivent être prises en compte ;

CONSIDÉRANT que le plan local d'urbanisme modifié tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé ;

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- De tirer le bilan de la concertation : aucune observation de nature à remettre en cause les orientations retenues n'a été relevée, la procédure peut donc être poursuivie ;
- D'approuver la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme, telle qu'elle est annexée à la présente ;
- D'ajouter l'arrêté préfectoral sus indiqué aux annexes de notre PLU.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

DÉCIDE d'approuver la modification simplifiée du plan local d'urbanisme telle qu'elle apparaît au dossier annexé à la présente délibération et qui porte notamment sur les points suivants :

- permettre la pose de panneaux photovoltaïques non pas insérés dans la toiture, comme le prévoient divers articles du règlement du PLU, mais également de manière superposée.

DIT que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie de Saint-Laurent d'Aigouze durant un mois, d'une mention dans un journal habilité à publier les annonces légales et publiée sur le portail national de l'urbanisme (Géoportail de l'urbanisme) ;

DIT que, conformément à l'article L.133-6 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme modifié est tenu à la disposition du public à la mairie de Saint-Laurent d'Aigouze aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la préfecture ;

DIT que la présente délibération sera exécutoire après sa publication sur le portail national de l'urbanisme et sa transmission en préfecture.

Publication au recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard.

Rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 10/05/23

Publication ou notification du 10/05/23

Le Maire
Thierry FELINE



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification en vertu de l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative

